

Direction Juridique et
Contentieux

Service Administration
Générale et
Procédures Juridiques

ARRETE n° R03-2020-06-02-006

Portant retrait de l'arrêté n°R03-2020-03-12-001 du 12 mars 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du Domaine de l'État ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles L.2111-5 et les articles R.2111-5 à R.2124-14 relatifs à la délimitation du domaine public maritime ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.123-1 à R.123-27 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et notamment son article 1 3° ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-03-12-001 portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury du 12 mars 2020 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la DGTM/DMLF, service Affaires Maritimes et Fluviales, unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public, portant sur la demande de modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000003/97 du 21 février 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant une commission d'enquête et nommant M. Jean-Claude MARIEMA en qualité de président de cette commission et MM. Meryl MARTIN et Guy-Bernard SERAPHIN en tant que membres titulaires ;

VU l'avis favorable du Bureau de l'Action de l'État en Mer (BAEM) du commandement de la zone maritime en Guyane en date du 17 décembre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Cayenne en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Macouria en date du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Matoury en date du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Rémire-Montjoly en du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Roura en date du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du Conservatoire du Littoral de Guyane en date du 31 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que, l'ordonnance n°2020-306 ayant suspendu les délais prévus pour la consultation ou la participation du public entre le 12 mars et le 30 mai 2020, l'enquête publique relative à la demande de modification des limites transversales de la mer sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury, initialement prévue du 2 avril 2020 au 13 mai 2020, n'a pas pu se dérouler durant cette période ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il est préférable, pour son bon déroulement, de retirer l'arrêté n°R03-2020-03-12-001 du 12 mars 202 portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury et de prendre un nouvel arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°R03-2020-03-12-001 du 12 mars 202 portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury est retiré.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guyane, sis rue Schoelcher, à Cayenne.

Article 3 :

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, les maires des communes de Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Macouria, Roura, ainsi que le directeur général des territoires et de la mer (DGTM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 22 JUN 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE